

**STATUTS DE L'INSTITUT EUROPEEN DE CINEMA ET D'AUDIOVISUEL
UNIVERSITE DE LORRAINE**

- Statuts, après modifications des articles 8, 18 et 21, approuvés par le conseil de l'IECA le 31 janvier 1994,
- Statuts, après modifications des articles 4, 8 et 19, approuvés par le conseil de l'IECA le 9 décembre 2003,
- Statuts, après modifications des intitulés de diplômes conformément au LMD et des articles 4 et 8, selon accord du conseil d'administration de l'université Nancy 2 en date du 20 septembre 2006 et approuvé par le conseil de l'IECA le 16 novembre 2006,
- Statuts, après modifications des articles 1, 4, 5, 6, 7, 13, 19 et 21, afin de tenir compte de l'évolution de la réglementation, approuvés par le conseil de l'IECA en date du 13 novembre 2007,
- Statuts, après modifications des articles 1, 4, 5, 6, 7, 8, 13, 17, 19, 20, 21 et 23, approuvés par le conseil d'administration de l'université Nancy 2 dans sa séance du 7 juillet 2009 sur proposition du conseil de l'IECA en date du 13 novembre 2008 et du 25 juin 2009 ;
- Statuts, après modifications des articles 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 15, 16, 18, 20, 21 et 23, approuvés par le conseil d'administration de l'université de Lorraine dans sa séance du 15 décembre 2015, adoptés par le conseil de l'IECA en date du 23 mars 2015 ;
- Statuts, après modifications des articles 3, 4, 18, 20 et 23, approuvés par le conseil d'administration de l'université de Lorraine dans sa séance du 19 décembre 2017, adoptés par le conseil de l'IECA en date du 16 novembre 2017 ;

I – Dénomination – Objet

Article 1

L'Institut Européen de Cinéma et d'Audiovisuel est une structure soumise aux dispositions de l'article L713-9 du code de l'éducation. Il constitue une composante de l'Université de Lorraine. Il a été créé par le décret n°90-537 du 22 juin 1990. L'Institut est désigné sous le sigle IECA. Il relève du collégium Arts, Lettres et Langues (ALL) de l'Université de Lorraine.

Article 2

L'Institut Européen de Cinéma et d'Audiovisuel a pour objet :

1 – d'organiser, conformément aux missions générales de l'Université de Lorraine, dans le cadre de diplômes nationaux accrédités, des enseignements de cinéma et d'audiovisuel en licence, master et doctorat.

2 – de demander l'accréditation de nouveaux diplômes conformes à la finalité de l'enseignement et en liaison avec les précédents.

3 – d'organiser des enseignements complémentaires d'audiovisuel, en liaison avec les diplômes nationaux de premier cycle mis en place au sein de l'Université de Lorraine,

4 – de rechercher la création de diplômes d'Université dans le domaine de la formation pédagogique (initiale, continue ou permanente) complémentaires des diplômes nationaux existants ;

5 – contribuer, en partenariat avec les laboratoires de recherche, à la mission de recherche fondamentale en cinéma et audiovisuel ;

6 – de développer les actions de formation continue en audiovisuel au bénéfice de personnels d'établissements publics, d'entreprises privées et d'associations en application de conventions passées avec les organismes dont relèvent ces personnels ;

7 – de produire et diffuser toutes productions cinématographiques ou audiovisuelles réalisées en application des axes de recherches et de formations précités ;

8 – de contribuer au rayonnement de l'Université de Lorraine en développant des partenariats à l'étranger et des actions à même de faire valoir sa vocation européenne.

II – Organes de l'IECA :

Article 3

L'IECA est administré par un conseil d'Institut. Il est dirigé par un directeur élu par ce conseil. Des commissions peuvent assister le conseil et le directeur dans l'accomplissement de leurs fonctions.

1. LE CONSEIL

Article 4

Le Conseil se compose de représentants des enseignants-chercheurs et des enseignants, des étudiants, du personnel BIATSS et de personnalités extérieures à l'Université.

Le président de l'Université de Lorraine, le Directeur général des services de l'université de Lorraine, l'Agent comptable de l'université de Lorraine ou leurs représentants sont membres de droit du Conseil de l'IECA sans voix délibérative.

La répartition entre les membres du conseil est la suivante :

- représentants des professeurs et assimilés (collège A des enseignants) : 3 sièges ;
- représentants des autres enseignants-chercheurs et enseignants (collège B des enseignants) : 3 sièges ;
- représentants des usagers (étudiants en licence ou master) : 4 titulaires et 4 suppléants ;
- représentants des personnels BIATSS : 2 sièges ;
- personnalités extérieures à l'université : 8 sièges.

Chacun des membres du conseil a voix délibérative. En outre et sauf s'ils en sont déjà membres élus, le responsable administratif et le directeur de l'IECA assistent de droit aux réunions du conseil avec voix consultative.

Article 5

Les représentants enseignants-chercheurs, enseignants et BIATSS sont élus, conformément aux dispositions du code de l'éducation applicables en la matière, pour une durée de 4 ans, au scrutin de liste, à un tour à la représentation proportionnelle, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Les listes peuvent être incomplètes.

Article 6

Les représentants étudiants sont élus conformément aux dispositions du code de l'éducation applicables en la matière, pour 2 ans au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage. La liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Le suppléant remplace le titulaire qui lui est associé lorsque celui-ci est indisponible ou lorsqu'il ne remplit plus

les conditions pour siéger. Un suppléant ne peut être le remplaçant d'un titulaire autre que celui qui lui est associé sur la liste lors de l'élection.

Article 7

Les représentants des étudiants sont élus en un seul collège : il représente les étudiants inscrits lors de l'élection en vue de la préparation et de l'obtention d'un diplôme national de licence ou master.

Article 8

Les personnalités extérieures sont désignées pour 4 ans. La répartition des sièges entre les personnalités extérieures à l'Université est faite comme suit, en application des dispositions du code de l'éducation régissant la participation des extérieurs :

1 représentant du Conseil Régional Grand Est.

5 représentants d'organismes économiques, professionnels, culturels partenaires de l'IECA :

- Un représentant de l'APAGE (Association des Producteurs Audiovisuels du Grand Est) ;
- Un représentant de la SAFIRE (Société des Auteurs Indépendants de la Région Est) ;
- Un représentant d'Image Est ;
- Un représentant de France Télévisions ;
- Un représentant de l'ENSAD (Ecole Nationale Supérieure d'Art et de Design de Nancy).

2 personnalités désignées par le conseil (conseil réduit aux élus) à titre personnel, choisies en raison de leur compétence professionnelle dans le domaine de l'audiovisuel, proposées par le directeur.

Conformément aux dispositions de l'article D719-46 du code de l'éducation, les collectivités territoriales, les institutions et les organismes désignent nommément la personne qui les représente ainsi que les suppléants de même sexe appelés à les remplacer en cas d'empêchement. Le représentant de la collectivité territoriale doit être membre de l'organe délibérant de la collectivité.

Les personnalités extérieures siégeant à titre personnel sont proposées au conseil par le directeur de l'Institut. Elles sont désignées à la majorité absolue des membres élus et en exercice du conseil.

Article 9

Le conseil élit pour un mandat de 3 ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du président est renouvelable.

Article 10

Le conseil est convoqué par le président de son propre chef ou à la demande du quart au moins de ses membres en exercice. La convocation et l'ordre du jour sont adressés par le président huit jours au moins à l'avance aux membres du conseil. A la demande d'un élu, des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour au plus tard deux jours ouvrés avant la tenue du conseil. En tout état de cause, le conseil doit être réuni au moins trois fois par année universitaire.

Article 11

La présence effective de la moitié des membres en exercice est nécessaire pour que la séance soit déclarée ouverte. Faute de ce quorum sur première convocation, une seconde réunion a lieu de plein droit dans les huit jours suivants sur le même ordre du jour. Elle délibère valablement sans condition de quorum.

Article 12

Les mandats des membres du conseil sont personnels. Tout membre empêché de siéger peut donner une procuration à un autre membre du conseil (membre avec voix délibérative et quel que soit son collège électoral). Aucun membre ne peut détenir plus d'une procuration. Tout membre du conseil ayant un suppléant doit se faire remplacer prioritairement par ce suppléant et en cas d'empêchement de celui-ci peut donner procuration.

Article 13

Le président du conseil, le directeur ou un quart au moins des membres en exercice du conseil, peuvent inviter toute personne dont la fonction ou la compétence permet un éclairage des débats. Ces personnes prennent la parole lorsque le président du conseil la leur accorde.

Article 14

Les délibérations non statutaires du conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sauf dispositions contraires des présents statuts.

Article 15

Le conseil définit la politique générale de l'IECA et prend en dernier ressort toutes les décisions concernant sa gestion. Il détermine les programmes pédagogiques de l'Institut et fixe les modalités de contrôle des connaissances dans le cadre de la politique de l'Université de Lorraine et de la réglementation nationale en vigueur. Il se prononce sur l'établissement de liens avec tout organisme extérieur. Il donne son avis sur les conventions le concernant, qu'il soumet à l'approbation du conseil du collégium ALL. Il examine, conformément aux réglementations en vigueur dans l'Université de Lorraine, les profils de postes mis au recrutement (enseignants, enseignants-chercheurs, chargés d'enseignement vacataires et personnels BIATSS).

Article 16

Le conseil est compétent notamment pour élire le Directeur, définir la politique de formation, proposer le budget, élaborer et modifier le règlement intérieur et adopter la révision des statuts.

Article 17

Pour l'examen des questions d'ordre individuel concernant les membres du corps enseignant, le conseil siège en formation restreinte aux membres du ou des collèges enseignants concernés. Lorsque le conseil est appelé à se prononcer sur des questions portant sur des situations d'ordre individuel, les membres présents ne peuvent bénéficier d'aucune procuration.

2. LE DIRECTEUR

Article 18

Le directeur est élu par le conseil au scrutin uninominal majoritaire parmi les catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'Institut.

Il doit recueillir la majorité absolue des voix des membres en exercice du conseil. Si la majorité absolue n'est pas acquise à l'issue des trois tours de scrutin, le président convoque sans délai le conseil pour une nouvelle réunion et des candidatures supplémentaires peuvent être déposées. Cette nouvelle réunion se tient vingt et un jours au moins après la première. Pour cette nouvelle réunion, l'élection du directeur se fait à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative aux tours suivants et ce jusqu'à ce que l'élection soit acquise. Le dépôt de candidature écrite est obligatoire au plus tard huit jours avant l'élection. Le directeur est élu pour cinq ans et renouvelable une fois.

Un avis de vacance est publié dans un délai suffisant pour permettre le dépôt de candidatures.

Article 19

Le directeur prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution. Il est ordonnateur secondaire de droit des recettes et des dépenses. Il a autorité sur l'ensemble des personnels.

Article 20

Le directeur est assisté pour la partie pédagogique des activités de l'IECA par les responsables d'année et/ou de diplôme. Ces responsabilités d'année ou de diplôme sont attribuées par le conseil dans les mêmes conditions que pour l'élection du directeur.

3. LES COMMISSIONS

Article 21

Le conseil peut décider de la création de toutes commissions. Il en fixe la composition et les attributions. Le directeur est membre de droit de toute commission.

III - Modification des statuts

Article 22

Les modifications des présents statuts sont proposées à l'initiative du directeur de l'Institut, ou du quart au moins des membres en exercice du conseil de l'Institut, ou du Président de l'Université. Elles sont adoptées à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil. Toute modification ou délibération statutaire doit être adressée sous huit jours au Président de l'Université pour approbation par le Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine.

IV – Dispositions transitoires

Article 23

Les statuts entrent en vigueur dès leur approbation et leur transmission au contrôle de légalité. Toutefois, compte tenu de l'élection récente des membres actuels du conseil (novembre 2016), il est convenu que les élus des collèges A et B des enseignants, du collège des BIATSS et du collège des étudiants restent membres du conseil jusqu'à la fin de leur mandat actuel. La même règle s'applique pour les personnalités extérieures dont les institutions disposent d'un siège dans les nouveaux statuts et pour les personnalités extérieures désignées à titre personnel.